

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



CONSEILS CYNÉGÉTIQUES, STOP OU ENCORE ?

GÉRARD JADOUŁ

La réorganisation du fonctionnement des conseils cynégétiques est en pleine ébullition. Leur rôle central dans la gestion de certains gibiers est aujourd'hui reconnu mais des lacunes sont apparues au fil des années, dont la non maîtrise des densités n'est pas la moindre. Un renforcement de leur rôle passera par une meilleure ouverture aux autres acteurs présents sur les territoires.

Les tout premiers regroupements de gestion cynégétique (pas encore appelés conseils cynégétiques) ont été créés de manière volontaire dans les années '60 (Bloc de Wellin) et ont connu un fort développement dans les années '80 (Semois, Hautes Fagnes, UGCSH). À l'époque, une série de territoires de chasse ont eu l'intuition de se regrouper et d'envisager la possibilité d'une gestion coordonnée au sein d'un territoire qui soit biologiquement (ou plus prosaïquement cynégétiquement) pertinent. Une des obsessions ma-

jeures dans cette volonté de se réunir était axée sur un point bien précis : la gestion qualitative du cerf. Il suffit, pour s'en persuader, de passer en revue les règlements d'ordre intérieur dont se sont dotés ces conseils cynégétiques pour voir la place qu'y occupe la description des critères de tir dits qualitatifs.

Le législateur va finir par rebondir sur cette tendance volontariste du monde de la chasse et lui donner un cadre légal : c'est l'arrêté du Gouvernement wallon du

30 mai 1996, qui fixe les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques (M.B. 28.06.1996). L'arrêté va en fait subir très peu de modifications entre sa parution et aujourd'hui.

Les premiers critères de cet agrément sont relativement simples. Il suffit que quelques chasseurs se regroupent et se dotent de statuts propres à une asbl. Il faut aussi que la gestion dont ils veulent assurer la coordination se fasse sur un territoire dont les limites soient aisément identifiables et reportées sur carte. La taille minimale du territoire doit être de 5 000 hectares de bois au sud du Sillon Sambre et Meuse et 5 000 hectares de bois ou de plaine au nord. L'assemblée générale de cette asbl constitutive du conseil cynégétique doit compter deux agriculteurs et deux propriétaires forestiers privés. Le rôle de l'administration forestière y est également relativement bien cadré puisqu'il ne peut être que consultatif lors des invitations à assister aux conseils d'administration et aux assemblées générales.

On remarque que le législateur continue à avoir une vision très axée sur la gestion qualitative du cerf. L'article 3, 5°, b, indique neuf dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans les règlements d'ordre intérieur des conseils cynégétiques. Parmi celles-ci, plusieurs ne concernent que le cerf ou que le grand gibier. L'arrêté est donc très clairement destiné aux conseils cynégétiques grand gibier et encadrent nettement moins (ou pas du tout) les conseils cynégétiques petit gibier.

Parmi ces neuf dispositions, on demande aux conseils cynégétiques de fixer les modalités d'élaboration et d'exécution d'un plan de tir commun pour le cerf. Ce plan

de tir est soumis par le conseil cynégétique, au nom de ses membres, à l'approbation de l'administration forestière. On leur demande également de rétablir l'équilibre des sexes (sex-ratio) et de laisser vieillir les cerfs (pyramide d'âges), ce qui était loin d'être le cas dans les années '80. On leur demande encore d'avoir des règles communes pour d'autres espèces que le cerf, condition par laquelle ils pouvaient à l'époque obtenir des arrêtés d'ouverture spéciaux. Ils sont contraints à une évaluation annuelle et un rapport à rendre à l'administration forestière. On leur demande d'être un bras de levier pour l'amélioration de l'habitat et pour la réduction des dégâts en sylviculture et en agriculture. Ils doivent coordonner le nourrissage, tant supplétif que dissuasif, et les activités de surveillance des gardes-chasse. On leur demande de garantir la possibilité d'effectuer une recherche au chien de sang, qui entre-temps est devenue obligatoire. Enfin, le règlement d'ordre intérieur doit déterminer des pénalités et des indemnités dans le cas où un de ces points ne serait pas respecté.

Le législateur a donc introduit des exigences relativement fortes, allant de la gestion quantitative et qualitative de certaines espèces, à une amélioration de l'habitat ou de mesures propres à réduire les dégâts en passant par une coordination du gardiennat. C'était sans doute charger très fortement la barque sans réellement doter ces structures bénévoles des moyens techniques, humains et financiers nécessaires à pareille tâche.

Comme indiqué plus haut, le rôle de l'administration forestière dans le fonctionnement des conseils cynégétiques est donc bien exclusivement consultatif. Elle

a toutefois une certaine possibilité d'action dans la mesure où elle participe, en amont de tout le processus, à l'agrément des conseils. C'est le Directeur général de la DGO3, après avoir pris l'avis du Directeur de la Direction des Services extérieurs du DNF concernée, qui agréé les conseils cynégétiques. Le DNF vérifie ainsi que le règlement d'ordre intérieur respecte bien les termes de l'arrêté d'agrément. Il est aussi censé recevoir annuellement un rapport, sur base d'un modèle type fourni par l'administration. L'article 7 de l'arrêté offre l'opportunité au Directeur général de la DGO3 de retirer l'agrément à un conseil cynégétique pour trois raisons :

- un non respect du règlement d'ordre intérieur ;
- un non respect du transfert d'informations vers le DNF ;
- ou si l'une des très nombreuses conditions précitées n'était pas respectée.

La menace s'est en fait avérée toute relative tant l'autorité publique gagnait à traiter avec des structures regroupées plutôt qu'avec une myriade de territoires distincts. En effet, depuis 1996, un seul agrément a été retiré à un Conseil cynégétique. Or, l'une des trois conditions au moins de retrait énoncée plus haut a été largement atteinte dans la majeure partie des conseils cynégétiques et de façon durable.

Les conseils cynégétiques vont subir une profonde métamorphose suite à l'arrêté quinquennal d'ouverture et de fermeture de la chasse de 2001. Cet arrêté impose en effet l'adhésion à un conseil cynégétique comme condition obligatoire

pour pouvoir tirer trois espèces de gibier : le lièvre, la perdrix et le cerf boisé. Ces trois conditions vont motiver toute une série de personnes, jusque là relativement « tièdes » à l'idée de se regrouper, à enfin créer leur conseil ou à intégrer un conseil existant. Les conseils cynégétiques vont voir gonfler leurs périmètres en même temps que le nombre de leurs membres au point de couvrir l'ensemble des territoires chassables en Région wallonne.

Cette adhésion presque obligatoire soulève une question récurrente qui ne trouve jamais vraiment de réponse dans un débat perpétuel entre la sacro-sainte liberté d'association et les règles d'une gestion biologique coordonnée : pourquoi se limiter à ces trois espèces ? Pourquoi l'adhésion à un conseil cynégétique ne serait-elle pas obligatoire quelle que soit l'espèce chassée ?

BÉNÉFICES ET DÉFICITS

Ce regroupement en conseil cynégétique présente toute une série de résultats qu'on peut considérer comme positifs, même si pour certains un bémol s'avère nécessaire.

Le premier acquis est bien que les conseils cynégétiques ont appris aux chasseurs à parler entre eux et à briser la méfiance qui pouvait

exister entre voisins. Le second, nous l'avons dit, est l'opportunité, pour l'administration en charge de la chasse, d'avoir un nombre d'interlocuteurs restreint. Ainsi, par exemple, le plan de tir

Pourquoi l'adhésion à un conseil cynégétique ne serait-elle pas obligatoire quelle que soit l'espèce chassée ?

est donné pour un conseil cynégétique en entier qui le répartit lui-même entre ses membres. La cartographie des points de nourrissage est aussi donnée à l'échelle du conseil par le conseil. Troisièmement, grâce à l'action du Laboratoire de Faune Sauvage du DEMNA, une ouverture des conseils cynégétiques à une gestion davantage scientifiquement fondée a réellement pu se développer. Sont ainsi apparus, en même temps que les conseils cynégétiques, des organisations de comptage, des bilans de saison de chasse, des suivis de populations ou de milieux par différents indices... Les conseils ne fonctionnent pas tous de manière exemplaire mais certains ont dépassé les simples prescrits de l'arrêté d'agrément et se sont résolument tournés vers des démarches pro-actives en matière de tourisme, d'information du public, voire même de conservation de la biodiversité.

Une ouverture des conseils cynégétiques à une gestion davantage scientifiquement fondée a réellement pu se développer

Un des résultats les plus spectaculaires est l'amélioration de la gestion qualitative des cerfs mâles et de leur âge de récolte. Aujourd'hui, des cerfs, dans certains conseils cynégétiques, arrivent à maturité, ce qui leur était inaccessible avant la mise en place de ces asbl. Un autre point à relever est que certains conseils cynégétiques petit gibier, pourtant bien mal servis par l'arrêté d'agrément, ont néanmoins su profiter de leur partenariat pour lancer des initiatives locales parfois très fructueuses.

Par contre, il y a des déficits face à certaines attentes soulevées par l'arrêté, no-

tamment en termes de démocratie et de représentativité au sein des organes de décisions des conseils cynégétiques. Certains d'entre eux ont inventé un système censitaire qui pondère les voix en fonction de la taille des territoires. Il en résulte un manque de représentativité des différentes catégories de territoire, les grands étant surreprésentés dans les conseils d'administration. Cette situation a parfois mené à des injustices, par exemple dans la ventilation des bracelets.

Il est également apparu, sans que leur responsabilité soit forcément mise en cause, une incapacité des conseils cynégétiques à répondre à certaines exigences de l'arrêté d'agrément. C'est le cas par exemple pour ce qui concerne la coordination des nourrissages dissuasif et supplétif qui sont soumis à des législations différentes selon les territoires de chasse.

D'autres manquements sur des points pourtant obligatoires dans l'arrêté peuvent être évoqués :

- très peu de conseils cynégétiques ont mis en place des règles de gestion d'autres espèces que le cerf. Il n'y a donc quasiment rien sur le sanglier et très peu sur le chevreuil ;
- l'obligation d'être un bras de levier pour l'amélioration du biotope est restée quasi lettre morte. Il est vrai que la plupart des chasseurs ne sont pas propriétaires des territoires sur lesquels ils chassent et ont donc peu de marge de manœuvre sur leur amélioration. L'amélioration d'un territoire grand gibier est une tâche dont les effets peu-

vent tarder à se manifester. Il y a donc souvent un décalage entre la durée effective d'un bail de chasse et le temps requis pour améliorer la capacité d'accueil d'un territoire. Toutefois, il faut remarquer que les subventions disponibles à la Région wallonne (pour la création de gagnage, par exemple) ont été très peu sollicitées par les conseils cynégétiques en tant que tels. Il semble donc qu'ils n'aient pas saisi l'occasion d'être des moteurs en matière d'aménagement des territoires ;

Les conseils cynégétiques sont bien les structures idéales de gestion des espèces chassables parce qu'ils sont des outils de proximité et parce qu'ils peuvent être des lieux privilégiés de dialogue entre les différents acteurs

- la qualité des rapports annuels à destination du DNF est très variable, allant de l'absence totale à des rapports relativement bien documentés ;
- la représentation des agriculteurs et des forestiers dans les conseils d'administration et les assemblées générales est restée un leurre ;
- enfin, et c'est probablement le manque le plus important à relever, il n'y a pas eu de prise de conscience de la part des conseils cynégétiques de la montée en flèche des surdensités de grand gibier. Même si celles-ci sont probablement dues à un ensemble de facteurs, la principale solution au problème est et reste entre les mains du monde de la chasse : la carabine.

Le législateur a donc probablement exigé trop de la part de structures par définition bénévoles. Dès le début, les conseils cynégétiques ont manqué d'un encadrement, qu'il soit technique ou scientifique.

À la question : « conseils cynégétiques, stop ou encore ? », une même réponse globale a été apportée par des acteurs pourtant très différents : en 2003 par la Commission ruralité du Parlement wallon, en 2008 par le Conseil supérieur wallon de la Chasse et en 2011 par un groupe de travail mis en place par le Ministre et composé de l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW), la Fédération wallonne de l'agriculture (FWA), les propriétaires privés (NTF), les environnementalistes (IEW) et les chasseurs (Saint-Hubert Club, Fédération des chasseurs au grand gibier de Belgique et Amicale des chasseurs de la Région wallonne). Ces différents cénacles ont tous conclu que les conseils cynégétiques sont bien les structures idéales de gestion des espèces chassables parce qu'ils sont des outils de proximité et parce qu'ils peuvent être des lieux privilégiés de dialogue entre les différents acteurs de la ruralité.

Pour améliorer leur fonctionnement, ce groupe de travail a remis une série de propositions au Ministre en 2011. L'idée principale était de mettre en place, au niveau des Directions des Services extérieurs du DNF, des plateformes multi-acteurs dans lesquelles les ayant droit directs, c'est-à-dire les propriétaires privés et publics, les agriculteurs mais aussi la mouvance censée représenter l'intérêt général de préservation de la biodiversité, puisse se mettre

autour de la table avec les chasseurs pour rendre un avis global sur des plans de progrès, d'une durée de 5 ans, proposés par les conseils cynégétiques. Cette stratégie existe déjà en France avec les schémas départementaux de gestion cynégétique qui sont très largement discutés entre partenaires et qui reçoivent in fine un aval de la part du Préfet. En Wallonie, il serait possible de faire valider ces plans de progrès par le DNF, qui s'appuierait sur l'avis des plateformes multi-acteurs. Le plan de progrès deviendrait ainsi un outil réglementaire, intégré à l'agrément octroyé au conseil cynégétique. Le plan et l'agrément seraient renégociés tous les 5 ans (pour être synchronisés avec l'Arrêté quinquennal d'ouverture et fermeture de la chasse).

Le plan de progrès devrait contenir deux grandes parties. Tout d'abord un état des lieux : quelle est la définition du conseil cynégétique : périmètre, caractéristiques... ? Quel est le nombre de territoires qu'il englobe et leurs caractéristiques : superficie moyenne, foncier, rapport à la plaine... ? Quels sont les tableaux de prélèvement des dernières années ? Quels sont les résultats des comptages ? Quels sont les gros enjeux auxquels il se voit confronter ? Est-ce qu'il y a une ou plusieurs espèces prioritaires : cerf, chevreuil, sanglier... ? Qu'est-ce qui est améliorable au niveau des habitats ? quels sont les travaux ou les relations à enclencher avec d'autres acteurs de la ruralité ? Ensuite, les enjeux et les grands objectifs devraient être traduits par des outils à mettre en œuvre qui peuvent être d'ordre technique, contractuel, de communication ou de dé-

Le plan de progrès
deviendrait ainsi
un outil réglementaire,
intégré à l'agrément
octroyé au conseil
cynégétique

marche scientifique. Devraient également être décrits les objectifs particuliers à atteindre, les moyens humains et financiers à mettre en œuvre, l'échéance de réalisation de ces objectifs et des indicateurs qui permettraient, au bout des 5 ans, à l'administration et à la plateforme multi-acteurs d'évaluer la pertinence de ce plan de progrès commun.

Nous sommes donc dans une logique où un massif forestier ou une entité agricole réunit autour d'une table, en début de quinquennat, les différents acteurs qui se projettent à 5 ans sur une vision commune qu'ils ont du territoire rural sur lequel ils travaillent et dont la chasse est une des actions pour laquelle ils estiment pertinent de donner leur avis en amont.

Ce genre de stratégie doit obligatoirement se boucler par une évaluation. La Direction de la chasse pourrait évaluer les plans de progrès, sur base de documents standardisés rentrés annuellement, et remettre un avis au Directeur général de la DGO3. Celui-ci rend ou non, ou sous certaines conditions, l'agrément aux conseils cynégétiques pour une nouvelle période de 5 ans.

Les 5 ans correspondent bien sûr à la durée de l'arrêté quinquennal d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il pourrait être un incitant pour les conseils cynégétiques en proposant, par exemple, des dates d'ouvertures plus flexibles ou plus restreintes en fonction des résultats du plan de progrès. Le nombre d'espèces chassables pourrait également être adapté, tout comme l'accès à certaines

subventions (gagnage, MAE ou autres) ou l'autorisation des lâchers de repeuplement, à nouveau en fonction du degré d'atteinte des objectifs fixés par le monde de la chasse et validés par les plateformes multi-acteurs et par l'administration, en délégation du pouvoir ministériel.

Une conséquence de la mise en place de ce système serait de doter l'administration d'une banque de données très complète et performante sur les espèces chassables en Wallonie, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Ces données font aujourd'hui cruellement défaut sauf sans doute pour le cerf.

On se rend compte avec ces propositions que le degré d'exigence envers les conseils cynégétiques est encore plus élevé qu'il ne l'était dans l'arrêté de 1996. La mise en place d'un tel système n'est donc envisageable qu'à la condition de faire bénéficier les conseils cynégétiques de l'appui d'une cellule technique qui devrait voir le jour parallèlement. Cette cellule aurait pour rôle d'encadrer les conseils cynégétiques et les plateformes multi-acteurs. Sa neutralité pourrait être garantie en étant hébergée dans une administration à caractère scientifique ou, dans le cas où elle serait constituée en asbl, en voyant siéger dans son conseil d'administration tous les acteurs de la ruralité précités sur pied d'égalité.

La création d'une fédération des conseils cynégétiques serait également nécessaire. Elle pourrait être un extraordinaire endroit d'échange d'expériences et un relais permettant de faire remonter jusqu'au politique une perception de gestion de terrain. Elle serait certainement nécessaire aussi pour nouer des liens

avec les autres fédérations des acteurs de la ruralité.

Pour conclure, il est clair que les conseils cynégétiques tels qu'on les connaît aujourd'hui et dans les modalités de l'arrêté d'agrément de 1996 sont obsolètes. Deux solutions s'offrent aujourd'hui aux décideurs, spécifiquement dans un contexte de densités non maîtrisées : soit arrêter le système actuel et demander à l'administration de prendre en charge une part substantielle de la gestion directe des espèces chassables ; soit monter d'un cran le niveau des exigences imposées aux conseils cynégétiques et donner à ces structures les véritables outils pour assurer une gestion de la faune sauvage qui soit respectueuse des autres contraintes et acteurs de la ruralité. ■

GÉRARD JADOUL

gerard.jadoul@gmail.com

Solon asbl

Grand'rue, 12

B-6870 Awenne